

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.10.2016

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.C. JAUMOTTE, Échevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - M. C. MELIN
Mmes M. CHARLIER - M. GRATIA - Y. LECOCQ-BELHAOUANE - N. MEERT SCHEYVEN
M. D. FORTIN - Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
ETAT CIVIL	2
REGLEMENT GENERAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - Approbation.....	2
FABRIQUES D'EGLISE	2
FABRIQUE D'EGLISE ST ANTOINE – Compte exercice 2015 – Approbation.....	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE -Budget de l'exercice 2017 – Approbation	3
FABRIQUES D'EGLISE SAINT-ETIENNE ET SAINT-LAMBERT – Budget de l'exercice 2017 – Réformation	4
SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE Wavre – Budget de l'exercice 2017 – Avis	5
URBANISME.....	6
ACHAT D'UN BIEN – Avenue des Combattants, 5 – Décision et approbation du projet d'acte	6
VENTE D'UNE PARCELLE – Rue de Sart face au n° 17 – Décision et approbation du projet d'acte	7
HENRICOT 2 – Convention de promotion : avenant au marché du 8 septembre 2011 – Approbation.....	7
PATRIMOINE.....	8
ROYAL FOOTBALL CLUB EXCELSIOR STEPHANOIS – Occupation à titre précaire d'installations sportives – Adoption	8
CONVENTION	10
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – Désignation d'un agent sanctionnateur provincial – Approbation	10
MARCHES PUBLICS.....	11
RENOVATION DU FOYER POPULAIRE – Mise hors eau et rénovation de la salle de spectacle – Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
RUE FERME DU COQ – Réparation de glissement de voirie rue Ferme du Coq – Approbation des conditions et du mode de passation	11
RUELLE FORIAUX – Travaux de stabilisation – Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	12
FINANCES.....	13
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	13
DELIBERATION DU 27 juin 2016 – Redevance sur les concessions au cimetière – Annulation suite à la non approbation de l'autorité de Tutelle – Information	13
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2016 à 2019.....	13
REDEVANCE – Zone bleue à la rue du Werchai – Décision.....	14
REDEVANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE NATATION – Approbation.....	16
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	16
POMPE A ESSENCE AU ROND POINT AVENUE DES COMBATTANTS CHAUSSEE DE BRUXELLES.....	16
CONTOURNEMENT DE BEAURIEUX.....	16
INONDATIONS DE JUIN 2016	16
ANNEXE.....	17
ANNEXE 1 – Règlement communal sur les funérailles et sépultures	17
ANNEXE 2 – Convention Henricot II	22

En séance publique

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2016.

Monsieur Stéphane RAVET, Echevin, entre en séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président du Conseil, interromp la séance afin de permettre à Monsieur Deflorenne, Expert de la Cellule de gestion Patrimoine funéraire à la Région Wallonne, de présenter la législation en vigueur en la matière. Au terme de la prestation, le Président ouvre la séance.

ETAT CIVIL

REGLEMENT GENERAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2003;

Vu le Décret du 6 mars 2009 du Gouvernement wallon modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de I

la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'abroger le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2003 et toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 2 : D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures repris en annexe 1.

FABRIQUES D'EGLISE

FABRIQUE D'EGLISE ST ANTOINE – Compte exercice 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2016;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 22 septembre 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46 017,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44 602,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	19 548,06 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19 548,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 876,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31 805,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	65 565,16 (€)

Dépenses totales	36 682,20 (€)
Résultat comptable	28 882,96 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE -Budget de l'exercice 2017 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messire-Guillaume arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 4 août 2016, réceptionnée en date du 8 août 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant qu'il appert que le compte relatif à l'exercice 2015 n'a pas été introduit auprès de l'autorité de tutelle et de l'Archevêché;

Considérant que le compte de l'exercice 2015 doit également être considéré comme une pièce justificative étant donné que le nouvel acte adopté par l'établissement cultuel repose sur un acte antérieur qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de l'autorité de tutelle et que, par conséquent, le dossier est incomplet;

Attendu que la délibération du 6 avril 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel nous est parvenue en date du 17 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2015 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit compte;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclarée le 17 août 2016;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 approuvant le compte relatif à l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Antoine;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le budget de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messire-Guillaume, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2016, comme suit :

Recettes ordinaires totales	34 958,08 (€)
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34 108,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	10 361,92 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
– dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10 361,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 925,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38 395,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
– dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	45 320,00 (€)
Dépenses totales	45 320,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messire-Guillaume et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Antoine de Sart-Messires-Guillaume
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

FABRIQUES D'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-LAMBERT – Budget de l'exercice 2017 – Réformation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2016 décidant de marquer son accord sur la proposition de fusion des deux comptabilités de la paroisse Saint-Etienne et de la chapellenie Saint-Lambert et ce, dès la rédaction du budget relatif à l'exercice 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2016 décidant d'autoriser la fusion des comptabilités de la Paroisse Saint-Etienne et de la Chapellenie Saint-Lambert et de réaliser la consolidation de leurs budget et compte à dater de l'exercice 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 approuvant le compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Etienne;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 approuvant le compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Lambert;

Vu la délibération du 22 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2017 n'a pas été rendue endéans le délai de vingt jours lui prescrit pour ce faire et que, par voie de conséquence, sa décision est réputée favorable par dépassement de délai;

Vu la décision du 20 septembre 2016, réceptionnée en date du 21 septembre 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2016;

Considérant que le budget susvisé est le premier acte commun issu de la fusion des comptabilités des Fabriques d'églises Saint-Etienne et Saint-Lambert;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent tel qu'il apparaît dans le tableau de tête est incorrect puisque ce dernier ne reprend pas, pour des raisons techniques informatiques, les montants correspondant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert;

Considérant que la rectification du boni présumé génère un impact sur le subside communal;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en les articles énumérés ci-dessous et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	64 682,02	60 853,11
20	Boni présumé de l'exercice 2016	7 646,98	11 475,89

Considérant que le budget 2017 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 1er septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22 septembre 2016;

Après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	64 682,02	60 853,11

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Boni présumé de l'exercice 2016	7 646,98	11 475,89

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	64 923,11 (€)
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	60 853,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	11 475,89 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
– dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11 475,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13 640,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62 759,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
– dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	76 399,00 (€)
Dépenses totales	76 399,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE Wavre – Budget de l'exercice 2017 – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2016 décidant d'émettre un avis favorable sur le compte de l'Eglise Protestante de Wavre pour l'exercice 2015;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Wavre du 21 juin 2016 décidant d'approuver le compte pour l'année 2015 de l'Eglise Protestante de Wavre;

Vu le budget de l'exercice 2017 de l'Eglise Protestante de Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 26 août 2016 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 septembre 2016;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 5 septembre 2016 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 7 septembre 2016;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 22 septembre 2016;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'Eglise Protestante de Wavre pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil d'Administration du 26 août 2016, qui se clôture comme suit et prévoit une participation communale de € 536,00 à l'ordinaire ainsi qu'une quote-part de € 2.585,00 à l'extraordinaire :

Recettes ordinaires totales	9 115,19 (€)
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 815,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	50 414,81 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	37 700,00 (€)
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 714,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 730,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 100,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47 700,00 (€)
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	59 530,00 (€)
Dépenses totales	59 530,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'église Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

URBANISME

ACHAT D'UN BIEN – Avenue des Combattants, 5 – Décision et approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le bien sis avenue des Combattants, 5 à 1490 Court-Saint-Étienne est à vendre;

Considérant que ce bâtiment est situé dans la zone d'alignement soumise à expropriation dans le PCAR Henricot II en cours d'élaboration;

Considérant que les acheteurs potentiels de cette habitation ont été mis au courant de ce projet de PCAR; qu'ils se sont dès lors désistés;

Considérant que cette habitation devient invendable à des particuliers; que seule la commune de Court-Saint-Étienne peut trouver un intérêt à l'achat de cette habitation;

Considérant que le montant de la vente de ce bien est fixé à € 220.000;

Vu l'estimation du bien réalisée en date du 5 juillet 2016 par le bureau d'expertises NICOLAÏ & Associés dont les bureaux sont établis avenue Seigneurie de Walhain n° 12 à 1300 Wavre et renseignant une valeur vénale du bien vendu de gré à gré de € 228.000,00;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu le budget communal et plus spécifiquement l'article 124/712-60 n° de projet 20160083 du budget extra qui présente un disponible de € 235.000;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 16 septembre 2016;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE

Par 8 oui et 5 abstentions (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN, NOEL, CHARLIER)

Article 1^{er} : D'acheter de gré à gré et pour cause d'utilité publique, le bien sis avenue des Combattants, 5 à 1490 Court-Saint-Étienne et cadastré section A n° 64A/6 au montant de 220.000 euros hors frais.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente.

Article 3 : Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Étienne.

Article 4 : De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

Article 5 : De charger Maître Yves SOMVILLE, Notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Étienne de réaliser cette vente.

Article 6 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Étienne à la signature de l'acte de vente.

Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

VENTE D'UNE PARCELLE – Rue de Sart face au n° 17 – Décision et approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel du 12 janvier 2015 de l'agence immobilière Engel & Völkers dont les bureaux sont établis rue Pont du Christ n°15 à 1300 Wavre;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2015 de marquer son accord de principe sur la vente d'un terrain communal au propriétaire riverain et de fixer le prix forfaitaire à € 14.000;

Vu le courrier des Notaires associés Jentges & Cogneau dont l'étude est établie chaussée de Bruxelles n° 118 à 1300 Wavre;

Considérant le plan de mesurage réalisé en date du 9 février 2016 par Monsieur J.-L. BRONE, Géomètre-Expert ayant établi ses bureaux Belle Voie n° 9 à 1300 Wavre indiquant en vert le bien à acquérir par Madame De SCHREVEL Sophie et Monsieur BERNARD Dimitri;

Considérant que le bien de Madame De SCHREVEL Sophie et de Monsieur BERNARD Dimitri n'est accessible à la voirie publique uniquement en traversant le terrain communal qu'ils souhaitent acquérir;

Considérant que cette situation s'est déjà présentée face aux habitations sises rue de Sart, 13et 15 ainsi que devant le terrain cadastré section D n° 75^X;

Considérant que la dernière vente face au terrain cadastré section D n° 75^X s'est effectuée au montant forfaitaire de € 12.500; que par un souci d'équité envers les différents acquéreurs, le Collège communal a en séance du 15 janvier 2015 fixé le prix de la parcelle reprise en vert sur le plan de mesurage susmentionné au montant forfaitaire de € 14.000;

Considérant que le dossier a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2016 au 7 juillet 2016; que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ou observation;

Vu le rapport du Directeur financier émis en date du 16 septembre 2016;

Vu le projet d'acte de vente de ce bien;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 10 oui et 3 non (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN)

Article 1^{er} : De vendre de gré à gré le bien communal repris en vert sur le plan de mesurage dressé en date du 9 février 2016 par Monsieur J.-L. BRONE, Géomètre-Expert d'une contenance de 4 ares 62 centiares à Madame De SCHREVEL Sophie et de Monsieur BERNARD Dimitri au prix forfaitaire de € 14.000.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente.

Article 3 : D'utiliser le montant de la vente à l'entretien des bâtiments communaux.

Article 4 : De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

Article 5 : Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 6 : De charger Maître Yves SOMVILLE, Notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Étienne de réaliser cette vente.

Article 7 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Étienne pour la signature de l'acte de vente.

HENRICOT 2 – Convention de promotion : avenant au marché du 8 septembre 2011 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2011 décidant de désigner la s.a. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2 et d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 marquant son accord sur le projet d'acte de base urbanistique, chargeant le Bourgmestre et la Directrice ff de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de base urbanistique et de joindre la présente délibération au dossier d'acte de base urbanistique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 marquant son accord sur le projet d'acte de base du bâtiment E dénommé « Long Side », chargeant le Bourgmestre et la Directrice générale ff de représenter la commune à la signature de l'acte de base du bâtiment E et de joindre la présente délibération au dossier d'acte de base ;

Considérant qu'il a été convenu avec le promoteur qu'à titre de charge urbanistique, il livrerait à la commune un étage casco dans le site et plus particulièrement dans le bâtiment E du site dénommé « Long Side » afin de permettre au CPAS d'y aménager une crèche ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 27 avril 2016 par le Fonctionnaire délégué dont les bureaux sont établis rue de Nivelles, 88 à 1300 WAVRE ;

Considérant qu'il y a lieu de concevoir et procéder aux travaux de parachèvements de la crèche ;

Considérant que ces travaux de parachèvements seront réalisés par la sprl CSE H2 dont le siège social est établi avenue Jean Mermoz n°1 bte 4 à 6041 Gosselies ;

Considérant la note de Maître Patrick THIEL, avocat, de CMS DeBacker chaussée de La Hulpe, 178 à 1170 Bruxelles préconisant un avenant au contrat initial sur base des articles 7 et 8 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996.

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de signer une convention de promotion, avenant au marché du 8 septembre 2011 ;

Vu le projet de convention de promotion – Avenant au marché du 8 septembre 2011 ;

Vu le budget communal et plus spécifiquement l'article 844/722-60 n° de projet 20160036 qui présente un disponible de 945.000 euros ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE

Par 10 oui et 3 abstentions (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN)

Article 1^{er}: De marquer son accord sur le projet de convention de promotion – Avenant au marché du 8 septembre 2011.

Article 2: De confier la signature de la convention de promotion à Monsieur Michael Goblet d'ALVIELLA, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale.

Article 3: De confier le suivi du dossier au Collège communal.

Article 4: De mettre le projet de convention de promotion en annexe 2 du procès-verbal du Conseil communal.

PATRIMOINE

ROYAL FOOTBALL CLUB EXCELSIOR STEPHANOIS – Occupation à titre précaire d'installations sportives – Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la législation relative aux occupations précaires;

Vu l'urgence d'établir une convention d'occupation précaire, les lieux étant mis à disposition du club à sa demande dès le 23 septembre 2016 alors que l'immeuble est en voie de parachèvement;

Considérant la proposition de convention à établir avec le Royal Football Club Excelsior Stéphanois en vue de son occupation à titre précaire de l'immeuble et du terrain de football situé Avenue des Combattants 189 à 1470 Bousval;

Considérant que cette convention est établie avec la Commune de Court-Saint-Etienne jusqu'à la reprise de la gestion des installations du club de football par la Régie Communale Autonome « Court-Saint-Etienne »;

Considérant qu'il est proposé que l'ensemble des charges liées aux consommations d'eau, gaz, électricité ainsi que les frais liés à la ligne téléphonique sur laquelle est connectée la centrale d'alarme soient à charge de l'occupant;

Considérant que cette convention précise les droits et les devoirs des différentes parties;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter la convention ci-dessous avec le Royal Football Club Excelsior Stéphanois :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, la Commune de Court-Saint-Étienne, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et Madame C. Godechoul, Directrice générale, dont le siège est sis Rue des Écoles 1 à 1490 Court-Saint-Étienne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 3 octobre 2016 :

Et

D'autre part, l'asbl Royal Excelsior Stéphanois, ci-après dénommé « l'occupant », représenté par Madame S. Denis, Présidente.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble et du terrain de football situé à l'Avenue des Combattants 189 à 1470 Bousval à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la Loi sur les baux commerciaux, la Loi sur le bail de résidence principale et la Loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et aucune législation en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'y appliquer.

L'immeuble en construction visé à l'article 1^{er} est en voie d'achèvement et a été mis à la disposition de l'occupant dès le vendredi 23 septembre 2016.

L'immeuble et le terrain de football devront être intégrés dans le patrimoine de la Régie Communale Autonome « Court-Saint-Étienne » (RCA). C'est pourquoi il s'agit d'une convention précaire dont les effets courent jusqu'au transfert réel du bien à la RCA.

Article 3 – Charges

Les abonnements et consommations auprès des régies (eau, gaz, électricité) et pour la ligne téléphonique sur laquelle la centrale de l'alarme intrusion/incendie est connectée seront à charge de l'occupant jusqu'à la reprise de l'immeuble par la RCA.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le vendredi 23 septembre.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Article 6 – Interdiction de cession et de location

L'occupant ne peut, en tout ou en partie, donner l'immeuble et le terrain en location, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

La présence d'un responsable du Royal Excelsior Stéphanois est obligatoire lors de toute occupation des installations.

L'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage, et particulièrement la quiétude et l'activité des riverains et entreprises se trouvant à proximité.

L'occupant n'est autorisé à accueillir au sein de l'immeuble que le nombre de personnes autorisé conformément aux mesures de sécurité spécifiques au lieu.

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par le propriétaire qui tiendra compte de la nécessité pour l'occupant et ses sponsors de garantir une certaine visibilité.

Article 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'occupant veillera au nettoyage régulier des installations (cafétéria, sanitaires, vestiaires, douches et autres locaux mis à disposition).

Toute anomalie ou déféctuosité constatée devra être communiquée au service communal des travaux dans les 5 jours sauf urgences.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 – Assurance

Le Royal Excelsior Stéphanois contractera une assurance la couvrant dans le cadre de la mise à disposition des installations (bâtiment et terrain de football).

Article 10 – Occupation

L'occupation des installations est réservée aux seuls membres et visiteurs du Royal Excelsior Stéphanois. Toutes les personnes qui utilisent les installations seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive du Royal Excelsior Stéphanois.

Article 11 – Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident dans les installations et sur le terrain mis à disposition du Royal Excelsior Stéphanois.

Le Royal Excelsior Stéphanois reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs des installations, en dehors de ceux liés aux activités du chantier en voie de parachèvement.

Fait en double exemplaire à, le.....dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'utilisateur

Article 2 : De désigner M. Goblet d'Alviella et C. Godechoul, en vertu de la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016, en vue de signer la convention avec le Royal Excelsior Stéphanois

Article 3 : De transmettre une copie de la présente à la présidente du Royal Football club Excelsior stéphanois et au Directeur financier.

CONVENTION

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – Désignation d'un agent sanctionnateur provincial – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives;

Vu le nouveau Règlement Général de Police commun aux communes de Court-Saint-Étienne, Villers-La-Ville, Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain, adopté en date du 2 mars 2015 et publié en date du 22 avril 2015;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Conseil de police de la Zone de Police Orne-Thyle du 25 mai 2016, nous proposant de conclure une ou plusieurs conventions relatives aux modalités de recours aux agents sanctionneurs provinciaux;

Vu :

- le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la commune dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communes et de ses Arrêtés Royaux
- le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la commune en tant que fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application de Décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement
- le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle;

Qu'il convient de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage et d'infractions mixtes commises par des majeurs conformément à l'article 23 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération de Conseil communal du 27 juin 2016 désignant Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales;

Considérant la demande de la Province du Brabant Wallon de nommer également Monsieur Loïc FOSSION en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Loïc FOSSION en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales.

Article 2 : De fixer l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur provincial à la date du 10 octobre 2016.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, aux communes de Villers-La-Ville, Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain, au Parquet du Procureur du Roi.

MARCHES PUBLICS

RENOVATION DU FOYER POPULAIRE – Mise hors eau et rénovation de la salle de spectacle – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Rénovation du Foyer Populaire – Mise hors eau et rénovation de la salle de spectacle » a été attribué à RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Étienne;

Vu le certificat de patrimoine octroyé le 1^{er} avril 2016 sur base du PV de synthèse;

Vu l'accusé de réception de la demande d'urbanisme du 18 août 2016;

Considérant le cahier des charges N° 2016-001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Étienne;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toiture et maçonnerie), estimé à € 616.749,67 hors TVA ou € 746.267,10, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à € 121.811,01 hors TVA ou € 147.391,32, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Salle/Scène), estimé à € 190.513,98 hors TVA ou € 230.521,92, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Travaux non subsidiables), estimé à € 152.682,13 hors TVA ou € 184.745,38, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 1.081.756,79 hors TVA ou € 1.308.925,72, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, le Service Public de Wallonie, DGO4 Département du patrimoine - Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à € 600.261,20;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, la Province du Brabant Wallon, place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et que cette partie est fixée à € 500.000;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 (n° de projet 20150044) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 20 septembre 2016;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-001 et le montant estimé du marché « Rénovation du Foyer Populaire – Mise hors eau et rénovation de la salle de spectacle », établis par l'auteur de projet, RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Étienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.081.756,79 hors TVA ou € 1.308.925,72, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant, le Service Public de Wallonie, DGO4 Département du patrimoine – Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 (n° de projet 20150044).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RUE FERME DU COQ – Réparation de glissement de voirie rue Ferme du Coq – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2014 de rencontrer le propriétaire du n°22 rue Ferme du Coq afin de déterminer si l'affaissement de son talus serait la cause de l'état de la voirie;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2016 d'approuver l'esquisse et l'avant-projet des travaux de stabilisation rue Ferme du Coq à hauteur du n°22 au montant estimé de 36.162,88 € HTVA soit 43.757,08 € TVAC;

Considérant que l'état actuel de la voirie ne résulte pas de l'affaissement du talus mais bien d'un manque de contrebutage de la bordure, ce qui a eu pour conséquence le déplacement des bordures et l'affaissement de la moitié de la voirie par glissement;

Considérant que le marché de conception du marché « Réparation de glissement de voirie rue Ferme du Coq » a été attribué à SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne;

Considérant le cahier des charges N° 2016-040 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160053) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 23 septembre 2016;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-040 et le montant estimé du marché « Réparation de glissement de voirie rue Ferme du Coq », établis par l'auteur de projet, SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.162,88 hors TVA ou € 43.757,08, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160035).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RUELLE FORIAUX – Travaux de stabilisation – Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant les dégradations de la ruelle Foriaux survenus ces derniers mois et la non stabilité du revêtement;

Considérant qu'il n'est pas possible de remettre de l'empierrement sans prévoir une technique de stabilisation;

Considérant qu'il convient de faire des travaux en vue de la remise en état de la ruelle Foriaux par un empierrement stabilisé;

Considérant le cahier des charges N° 2016-033 relatif au marché « Travaux de stabilisation de la ruelle Foriaux » établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.100,00 hors TVA ou € 36.421,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° projet 20160052) du budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16 septembre 2016;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-033 et le montant estimé du marché « Travaux de stabilisation de la ruelle Foriaux », établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.100,00 hors TVA ou € 36.421,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° projet 20160052) du budget extraordinaire 2016.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FINANCES

SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;

Vu les courriers de l'UCIC et de la Chaloupe justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides 2016;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant qu'après réception et examen des pièces justificatives relatives à la demande de subsides de l'UCIC, la commune a été informée de sa dissolution d'ici fin 2016;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de liquider le subside à l'UCIC;

Considérant le budget disponible à l'article 832/332-02;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	La Chaloupe: convention	Argent	18.000,00 €	832/332-02

Article 2 : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : De notifier cette décision au Directeur financier.

DELIBERATION DU 27 juin 2016 – Redevance sur les concessions au cimetière – Annulation suite à la non approbation de l'autorité de Tutelle – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 établissant une redevance sur les concessions au cimetière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 août 2016 n'approuvant pas la délibération susmentionnée;

Considérant que la règle de l'égalité des Belges devant la loi n'a pas été respectée suivant l'avis de la Tutelle;

Considérant, dès lors, que la délibération du 27 juin 2016 n'est pas légale et ne peut donc sortir ses effets;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du 27 juin 2016 établissant une redevance sur les concessions au cimetière.

Article 2 : De transmettre copie de la présente au Directeur financier.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2016 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 établissant une redevance sur les concessions au cimetière;

Vu la délibération du 21 mars 2016 approuvant les conditions et mode de passation du marché «Assainissement

des cimetières»;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2016 décidant d'attribuer le marché «Assainissement des cimetières» à la société DEL TEAM;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2016 décidant de proposer au Conseil communal de fixer un seul prix par type de cellule en columbarium;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2016 et joint en annexe;

Considérant que dorénavant la Commune va octroyer des sépultures concédées avec caveau qui comprend 2 niveaux;

Considérant qu'une petite cellule en columbarium mesure 0,43 cm x 0,45 cm x 0,43 cm;

Considérant qu'une moyenne cellule en columbarium mesure 0,54 cm x 0,54 cm x 0,45 cm;

Considérant qu'une grande cellule en columbarium mesure 0,86 cm x 0,45 cm x 0,43 cm;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur les concessions au cimetière.

Sont visés :

– Concessions de terrain d'une durée de 30 ans: € 250,00 le m²

a) la concession avec caveau de 1 à 3 corps a une superficie de 2m²50; soit € 625,00 (terrain uniquement)

b) la concession sans caveau de 1 à 2 corps a une superficie de 2m²; soit € 500,00

c) la concession d'une urne en terre a une superficie d'1m²; soit € 250,00

Pour toute urne supplémentaire soit en terre soit en caveau : €250,00

– Concessions de caveau de 2 personnes pour une durée de 30 ans : € 907,50

– Concessions d'une petite cellule accueillant 2 urnes maximum en columbarium d'une durée de 30 ans : € 750,00

– Concessions d'une moyenne cellule accueillant 4 urnes maximum en columbarium d'une durée de 30 ans : € 1.500,00

– Concessions d'une grande cellule accueillant 6 urnes maximum en columbarium d'une durée de 30 ans : € 2.250,00

Lorsque les personnes ne sont pas inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les prix sont doublés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de la concession.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le présent règlement prendra cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il sera approuvé par la tutelle et publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le règlement voté le 30 septembre 2015 établissant une redevance sur les concessions au cimetière sera abrogé dès la prise de cours de la présente délibération.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

REDEVANCE – Zone bleue à la rue du Werchai – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170§4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu la Loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par la Loi du 20 juillet 2005;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Règlement Complémentaire de Roulage du 23 mai 2016 concernant l'organisation du stationnement par zone bleue à la rue du Werchai du n°2 au n°5, au niveau des places de parking longeant la voie ferrée SNCB, du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures;

Vu la transmission au Directeur financier pour avis de légalité préalable en date du 6 septembre 2016;

Vu l'avis favorable n°67 du Directeur financier remis en date du 23 septembre 2016;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER le Règlement Redevance sur le stationnement en zone bleue à Court-Saint-Étienne, rédigé comme suit :

Article 1^{er} : Zone bleue, définition et applications.

1.1. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires.

1.2. La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pendant la durée autorisée par la signalisation routière, et ce, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement conforme à l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé. Le stationnement ne devient payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence de titre de stationnement valable. Il s'agit de l'objet du présent règlement.

1.3. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Article 2 : Redevance de stationnement.

2.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique, à la rue du Werchai du n°2 au n°5, au niveau des places de parking longeant la voie ferrée SNCB, du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

2.2. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

Article 3 : Options transactionnelle.

Dans le périmètre de la zone bleue : il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de € 55,00 par jour pour l'occupation du domaine public lorsque :

3.1. Celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la Loi, son titre de stationnement valable.

3.2. Celui-ci a dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.

Article 4 : Paiement de la redevance.

4.1. L'agent constatateur communal, dûment habilité au contrôle du stationnement, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine public sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.

4.2. La redevance est payable soit par virement au compte de la commune mentionné sur l'invitation à payer soit au comptant et remise d'une preuve de paiement, dans les bureaux de l'administration communale.

4.3. En cas de non-paiement de la redevance dans les 5 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance due.

4.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 10 jours calendrier.

4.5. A défaut de paiement intervenu après ce délai, une mise en demeure envoyée par voie recommandée faisant courir un nouveau délai de 15 jours calendrier sera adressé au redevable. Les frais de l'envoi recommandé seront à charge du redevable.

4.6. La mise en demeure dont question au point 4.5. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

Article 5 : Réclamation.

5.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit l'Administration communale de Court-Saint-Étienne, rue des Écoles n°1 à 1490 Court-Saint-Étienne, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule.

5.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et, le cas échéant, la mise en demeure contiennent les informations relatives à l'introduction d'une réclamation telles que décrites au point 5.1.

5.3. Pour être recevable, la réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro de l'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée et le motif de la réclamation.

Article 6 : Recours contre la contrainte.

6.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne explicitement les deux voies de recours stipulées au point 6.2 et leurs conditions d'exercice.

6.2. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit

– soit par une action devant le Juge des Saisies

– soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix, ou au Tribunal de Première instance

Article 7 : Sanctions.

7.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de € 55,00 par jour qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative complémentaire de € 55,00.

7.2. Dans l'hypothèse, où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant du véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.

Article 8 : Amendes administratives.

L'amende administrative prévue à l'article 7.1 est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Brabant-Wallon, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la Loi-cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Article 9 : Exonérations.

Sont exonérés de la redevance :

9.1. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

9.2. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotant et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

Article 10 : Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle et aux formalités de publication conformément aux l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente délibération est transmise aux autorités de Tutelles pour approbation.

REDEVANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE NATATION – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13/12/2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2016;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation;

Considérant que la commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants de la piscine qui accueille les élèves lors des cours de natation, des exploitants de la société de transport qui assure les trajets entre les établissements scolaires et la piscine ainsi que des exploitants de la société qui met à disposition des maîtres-nageurs complémentaires, tarifs qui fluctuent à la hausse;

Considérant que ces tarifications ont augmentées;

Considérant que de ce fait le coût pour la commune dans le cadre du cours de gymnastique est plus élevé;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-09 du budget ordinaire;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2016-2017, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3 : Le taux est fixé à un montant de € 3,70 par cours de piscine. Le montant n'est pas dû lorsque l'absence de l'enfant est dûment justifiée par un certificat médical.

Article 4 : La redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique est payable au comptant, sur le numéro de compte figurant sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 7 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

POMPE A ESSENCE AU ROND POINT AVENUE DES COMBATTANTS CHAUSSEE DE BRUXELLES

Un conseiller communal relève le problème d'insécurité sur le parking de la pompe à essence et demande si le lieu fait toujours l'objet d'une surveillance policière.

Le Bourgmestre répond par l'affirmative.

CONTOURNEMENT DE BEAURIEUX

Un conseiller communal demande quand les conclusions de l'étude seront connues.

Un marché public relatif à l'étude de faisabilité dudit contournement est en préparation.

Il a en effet été demandé à l'Administration de traiter ce dossier en priorité et il devrait passer au Conseil d'ici la fin de l'année.

INONDATIONS DE JUIN 2016

Le Bourgmestre, suite à une question sur les chiffres relatifs aux inondations du mois de juin lors du précédent conseil communal, communique les chiffres connus concernant le nombre de riverains touchés(près de 300 habitations), le nombre d'enquêtes relatives à l'évaluation par les riverains des dégâts subis(93 réponses) et le montant total estimé des dégâts(936.222€).

Une concertation entre les différents acteurs de la Vallée de la Dyle concernés par ces inondations (communes, Région Wallonne, Province du Brabant Wallon, riverains stéphanois) est en cours afin de trouver ensemble les solutions permettant de diminuer au maximum l'impact de ces phénomènes naturels.

ANNEXE

ANNEXE 1 – Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Lors de l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public, obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- Bénéficiaires d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace destiné à recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).
- Champ commun (terre commune)/pelouse ordinaire : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 9 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou des urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils et ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir du petit patrimoine sélectionné par leur valeur mémorielle, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon/Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement, en terrain concédé ou non-concédé, d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans une cavurne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels, les ossements ou les cendres des défunts provenant des sépultures désaffectées.
- Personne intéressée : titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour une durée prévue par ou en vertu de la législation.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès, en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.
- Exhumation de confort : la famille ou un proche du défunt souhaite obtenir l'exhumation du corps que ce soit pour le transfert vers une autre sépulture ou encore lui donner un autre mode de sépulture.

-Exhumation technique : exhumation dans l'objectif de récupération des emplacements.

-Exhumation judiciaire : exhumation des sépultures exécutées sur base d'une injonction du pouvoir judiciaire.

Chapitre 2 : GENERALITES

Les cimetières communaux sont situés à :

Cimetière du Centre : rue Defalque

Cimetière de Sart : rue des Queutralles

Cimetière de Tangissart : rue du Cerisier

Article 2 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Toute personne qui quitte le cimetière veille à fermer les grilles.

Article 3 :

L'inhumation dans les cimetières communaux est due légalement :

-aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

-aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès;

-aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture ;

-les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse dont les parents sont domiciliés dans la commune ;

Les personnes suivantes peuvent également être inhumées dans nos cimetières :

-Toute personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un de nos cimetières. Cela pourra se faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement communal relatif aux redevances des concessions et sépultures. Une tarification spécifique sera prévue pour toute personne qui a vécu durant 20 ans dans notre commune ou dont les parents sont inhumés à Court-Saint-Etienne ou qui possèdent déjà une sépulture dans un de nos cimetières communaux.

-Les personnes qui ont quitté la commune d'après les registres de la population ou des étrangers depuis moins de 6 mois.

-Les personnes qui ont quitté la commune pour une maison de repos.

Article 4 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités des services communaux et les désirs légitimes des familles.

Article 5 :

L'emploi de cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Sinon, il est exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Seules les urnes biodégradables sont autorisées pour le placement en pleine terre.

Chapitre 3 : REGISTRES DES CIMETIERES

Article 6 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre informatisé des cimetières. Le fossoyeur est chargé de la tenue du registre version papier. Ces registres sont conformes aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 7 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 8 :

Le transport par véhicules des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 9 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur. Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué et une copie doit être remise au fossoyeur.

Article 10 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure par le Bourgmestre ou de son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir du 27 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 11 :

Tout dépôt de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande.

Article 12 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

A défaut, l'Administration communale se chargera de l'évacuation aux frais et aux responsabilités de l'entrepreneur.

Chapitre 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions –Dispositions générales

Article 13 :

Les concessions sont accordées par le Collège communal.

Article 14 :

En fonction du mode de sépulture, il existe différentes concessions :

Cercueils :

Les concessions en caveau sont accordées pour 1 à 3 niveaux superposés.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 à 2 niveaux superposés.

Urnes :

Les concessions en columbarium peuvent accueillir, en fonction de la taille, 2, 4 ou 6 urnes.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour maximum 4 urnes.

Les concessions en caverne sont accordées pour maximum 4 urnes.

Article 15 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de l'octroi par l'autorité compétente), pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou caverne.

Article 16 :

Une concession est incessible et indivisible.

Article 17 :

L'entretien des sépultures est à charge du titulaire de la sépulture.

Article 18 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

Article 19 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 20 :

Le renouvellement est accordé après un état des lieux de l'entretien du monument et pour une durée de 20 ans. A défaut d'entretien, le renouvellement pourra être refusé. Cette décision est motivée par l'autorité compétente.

Article 21 :

Au terme de la concession, si aucune demande de renouvellement n'a été demandée, un avis, affiché entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé afin d'enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service Etat civil de l'Administration communale.

Article 22:

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage. Sauf renouvellement, cette dernière pourra dès lors en disposer après autorisation du Service Public de Wallonie.

Article 23 :

La commune veillera à préserver les sépultures des victimes de guerre.

Section 2 : Modes de sépulture et monuments

Les inhumations en terrain non concédé :

Article 24 :

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font en pleine terre pour une période de 9 ans. Un seul corps ou urne peut être inhumé dans chaque fosse.

Le placement d'une urne en columbarium non concédé se fait pour une période de 9 ans. Une seule urne peut être placée dans le columbarium.

Une sépulture non concédée est conservée pendant 9 ans (sans possibilité de renouvellement). Elle peut être enlevée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 9 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 25 :

La construction de monuments n'est pas autorisée en terrain non concédé ; on n'y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables. Une sépulture non concédée ne pourra en aucun cas être recouverte d'une pierre tombale. Seuls le minéral de petit diamètre (< 5 cm) et les plantes grasses seront autorisés.

Article 26 :

Après le délai repris à l'article 24, les emplacements de sépulture non concédés pourront être libérés et les restes contenus dans la sépulture seront placés dans l'ossuaire du cimetière. Les cendres contenues dans une urne au columbarium ou en pleine terre seront déposées dans l'ossuaire du cimetière.

Les éventuels signes indicatifs de sépulture devront être retirés par la famille du défunt après autorisation du Bourgmestre. A défaut, ils deviennent propriétés de l'Administration communale et seront retirés par le fossoyeur.

Article 27 :

Aucun caveau ne peut être construit en terrain non concédé et aucune parcelle ne peut y être concédée.

Article 28 :

Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps inhumé en terrain non concédé vers un terrain concédé. (Exhumation de confort).

Celle-ci se fait conformément aux dispositions reprises aux articles 56 à 60.

Les inhumations en terrain concédé :

Article 29 :

Les concessions peuvent être octroyées pour une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium.

Article 30 :

Une sépulture concédée *en pleine terre* peut comporter de 1 à 2 niveaux maximum.

Cette sépulture a une grandeur uniforme de 2 m de long, 1 m de large. La profondeur est de 1 m50 pour l'inhumation d'un seul cercueil et de 2 m10 pour l'inhumation de deux cercueils.

Une sépulture à deux niveaux peut comporter deux cercueils ou deux urnes cinéraires ou un cercueil et une urne cinéraire.

Article 31 :

Une sépulture concédée *en caveau* peut comporter de 1 à 3 niveaux maximum.

Chaque niveau peut contenir au maximum soit 1 cercueil et une urne cinéraire soit 4 urnes cinéraires.

Les niveaux sont occupés successivement sans déplacement des cercueils ou urnes déjà présents. Lorsque le deuxième ou le troisième niveau est entamé, il est interdit de procéder à des inhumations dans le(s) niveau(x) inférieur(s). Cette disposition s'applique pour les ouvertures de caveau par le haut.

En ce qui concerne l'ouverture des caveaux par l'avant, il est possible à tous les niveaux d'ajouter des urnes ou cercueils quel que soit l'ordre d'inhumation.

La pose d'un caveau est obligatoire. Les dimensions sont uniformément de 2 m50 de long et de 1 m de large. La profondeur est en rapport avec le caveau. Dans ce cas, le creusement de la fosse n'est jamais effectué par le fossoyeur mais par l'entreprise qui pose le caveau.

Article 32 :

Les caveaux installés après l'entrée en vigueur du présent règlement présenteront obligatoirement une ouverture par le haut.

Article 33 :

Les terrains réservés aux inhumations d'urnes sont concédés : soit en pleine terre, soit en caverne.

Cette sépulture a une grandeur de maximum 1m².

Les concessions sont accordées pour 1 à 4 urnes maximum. L'article 35 est applicable à ce type de concession.

Article 34 :

La commune octroie des sépultures concédées avec caveau préinstallé, de deux niveaux. La redevance est établie selon le tarif approuvé par le Conseil communal.

Article 35 :

La construction du caveau et le placement de la pierre tombale doivent être terminés dans l'année d'octroi de la concession. Le non-respect de cette disposition entraînera l'envoi d'un courrier rappelant au citoyen ses obligations à remplir dans un délai de maximum 6 mois. Passé ce délai, des sanctions financières équivalentes au coût de la pierre et des frais administratifs seront établis à charge du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Article 36 :

Le placement d'une pierre tombale est obligatoire sur les sépultures concédées selon l'article 35 dans l'année. Il en est de même en ce qui concerne le nom de famille.

Article 37 :

Dans les carrés G, H, I, J et allées A, E, F au cimetière du Centre, seuls les monuments de pierre de couleur gris clair (gris non poli ou adouci, petit granit) sont autorisés afin de mettre en valeur le mausolée, monument classé exceptionnel situé au centre de la partie ancienne du cimetière du Centre.

Article 38 :

Une sépulture concédée en columbarium peut contenir maximum 6 urnes cinéraires. Il existe trois dimensions de cellule. Une petite cellule pouvant accueillir 2 urnes maximum. Une moyenne cellule pouvant accueillir 4 urnes maximum et une grande cellule pouvant accueillir 6 urnes maximum.

Article 39 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 40 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont placées dans l'ossuaire du cimetière.

Article 41 :

Les plaquettes commémoratives destinées aux columbariums sont fournies par l'Administration communale et placées par le fossoyeur.

La plaquette doit comprendre au minimum le nom de famille des concessionnaires.

La parcelle de dispersion

Article 42 :

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Cet acte est effectué uniquement par le fossoyeur au moyen de l'appareil destiné à cet effet.

Article 43 :

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public. Seuls le fossoyeur et le service technique communal y ont accès.

Article 44 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet près des parcelles de dispersion et identifié à proximité de ces parcelles.

Article 45 :

Les plaquettes commémoratives destinées à la parcelle de dispersion sont en vente au service Etat civil de l'Administration communale et sont placées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle.

Seules les plaquettes vendues par l'Administration communale sont autorisées.

Article 46 :

La plaquette doit comprendre le nom et prénom du défunt, la date de naissance et date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 47 :

Une parcelle aux étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière du Centre.

Chapitre 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE.

Article 48 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 49 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 1 m20 du niveau du chemin et ne peuvent déborder sur les sépultures voisines, ni sur l'espace public.

En cas de non-respect de cette disposition, le monument sera enlevé aux frais de l'ayant-droit.

Article 50 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin, ni sur l'espace public. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille, les plantes seront élaguées, abattues ou enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal aux frais des ayants droit.

Article 51 :

Les fleurs, les plantes et les ornements devront être entretenus convenablement et régulièrement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 52 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 53:

Il est strictement interdit de déposer des jardinières, tout autre objet de décorations devant les sépultures, de faire des trous dans le gazon. Le dépôt de fleurs et autres, sur les allées, est autorisé exclusivement entre le 25 octobre et le 15 mars. En dehors de cette période, les dépôts de fleurs, couronnes et autres sur les allées seront enlevés par le fossoyeur.

En cas de non-respect de cette disposition, les divers objets seront enlevés par le fossoyeur aux frais des ayants droit.

Article 54 :

Il est strictement interdit d'enterrer des fleurs ou tout autre objet d'ornement dans les chemins, allées et espaces entre les sépultures.

Article 55 :

La sépulture est en état d'abandon lorsqu'il est constaté que la tombe, ses signes indicatifs ou tout autre de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Il en est de même si la sépulture est dépourvue de signes indicatifs (nom de famille).

Cet état d'abandon est constaté par le fossoyeur. Il est signalé par un acte du Bourgmestre et affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. (Voir article 17 et 18.)

Chapitre 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS.

- Exhumation :

Article 56 :

Les exhumations techniques sont exécutées par le fossoyeur ou par une entreprise mandatée par la commune après avoir reçu l'autorisation écrite du Bourgmestre. Elles sont prises en charge par l'Administration communale.

Article 57 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Article 58 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations. Seules les personnes désignées ou autorisées par le Bourgmestre peuvent être présentes dans le cimetière.

Article 59 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et les services communaux. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 60 :

Les frais liés à une exhumation de confort (exhumation, cercueil, ..) sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. Les travaux d'exhumation sont sous la responsabilité du demandeur et sous la surveillance du fossoyeur.

• **Rassemblement des restes mortels :**

Article 61 :

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés dans une sépulture concédée avec caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et doit donc être réalisée par un entrepreneur mandaté par la famille.

Chapitre 8 : SANCTIONS.

Article 62 :

Sans préjudices des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application dans le présent règlement.

Chapitre 9 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 63 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent les différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 64 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 65 : le présent règlement rentre en vigueur le 3 octobre 2016.

ANNEXE 2 – Convention Henricot II

ENTRE Commune de Court-Saint-Etienne

Représentée par

ci-après dénommée le « Maître de l'Ouvrage »

ET SPRL CSE F12, dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, avenue
Jean mermoz 1 bte 4, inscrite à la BCE et à la TVA sous le numéro 534.754.961

Représentée par Philippe Huart, fondé de pouvoirs et Marc Peuls, responsable
technique

ci-après dénommée le « Promoteur »

Le Maître de l'Ouvrage et le Promoteur sont ci-après désignés ensembles les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le 3 mai 2010, le Conseil communal de Court-Saint-Etienne a approuvé le cahier spécial des charges dénommé « *Appel à intérêt Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2* ». Ce cahier spécial des charges prévoit, en son article 5.4:1. « *Commerces, bureaux et accueil de l'enfance* », que « *les surfaces mises à disposition doivent permettre l'implantation de commerces adaptés à l'environnement et notamment aux services à rendre à la communauté (Accueil de l'enfance)* ».

Le projet de la SA EQUILIS prévoyait l'adjonction d'une crèche au pôle multimodal planifié (cf. décision du 8 septembre 2011 du collège communal).

Le 8 septembre 2011, le Collège communal de Court-Saint-Etienne a désigné la SA EQUILIS en tant que lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2.

Les Parties (auxquelles le CPAS de Court-Saint-Etienne s'est jointe) ont signé un accord le 27 novembre 2014 prévoyant que lors de la délivrance du permis d'urbanisme à la SA EQUILIS l'autorisant à effectuer les travaux convenus dans le cadre de la mise en concurrence susmentionnée, la commune n'imposera à la SA EQUILIS en tant que charge d'urbanisme que de lui livrer une crèche Casco fermé fluides en attente, pour 42 lits (ci-après la « Crèche »), ainsi qu'une surface utilisable d'approximativement 110 m² en toiture terrasse. Aux termes de cet accord, la Commune restera propriétaire du terrain sur lequel la SA EQUILIS construira la Crèche, et en deviendra donc propriétaire par le mécanisme de l'accession.

Entretemps, la SA EQUILIS a cédé le projet à deux sociétés de son groupe, la SPRL CSE H2 et la SPRL CSE RETAIL. La Commune a accepté cette cession.

Aux termes de l'acte de vente du 16 juin 2015, la Commune de Coud-Saint-Etienne a vendu à la SPRL CSE H2 et à la SPRL CSE RETAIL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, déduction faite des quotités représentatives de l'entité réservée à la Crèche.

La réalisation de la Crèche casco faisait partie du projet initial, tel que décrit dans le cahier spécial des charges, et dans l'offre de la SA EQUILIS. Dans ces conditions, la demande de la Commune de réaliser les parachèvements de la Crèche constitue une modification du marché initial.

La réglementation sur les marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter des modifications unilatérales au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet. Plus précisément, c'est l'article 7 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics qui régit les modifications du marché pour tous les marchés lancés avant le 1^{er} juillet 2013. En ce qui concerne les marchés lancés après le 1^{er} juillet 2013, c'est l'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics qui établit les règles propres aux modifications du marché.

En l'espèce, il y a lieu d'appliquer l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, même si les modifications envisagées dans le présent avenant sont apportées après le 1^{er} juillet 2013. En effet, en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 224.643 du 13 septembre 2013 (Oberthur), lorsqu'il existe un lien entre deux étapes d'un même marché, qui s'inscrivent dans une même perspective, la deuxième étape du marché doit être régie par la réglementation applicable au moment où le marché initial a été lancé. L'Arrêt Oberthur vise plus particulièrement le cas où la partie adverse n'a pas élaboré un nouveau cahier spécial des charges, mais un avenant, comme c'est le cas dans le cadre de l'appel à intérêt dont il est ici question. En l'espèce, le marché initial a été lancé sous l'empire de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, et c'est donc son article 7 qu'il convient d'appliquer ⁽¹⁾.

L'article 7 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 dispose que : « *quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation, s'il y a lieu* ».

L'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 apporte quelques précisions, dont il y a lieu de s'inspirer pour des raisons de bonne administration, notamment pour déterminer si les modifications envisagées ne sont pas trop importantes:

« quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait aux conditions cumulatives suivantes

1° l'objet du marché reste inchangé ;

2° (...) la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché ;

3° une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu [...] ».

En l'espèce, le fait d'ajouter les parachèvements à la Crèche ne modifie pas l'objet du marché initial. La valeur de la modification, à savoir des parachèvements de la Crèche, n'atteint pas les 15% de la valeur du marché initial. Le projet tel qu'attribué initialement à la SA EQUILIS est d'une très grande envergure, et porte sur la réalisation d'un vrai cœur de ville composé d'une partie résidentielle (nombreux logements) et d'une partie réservée aux activités commerciales et culturelles (PME, commerces, moyenne surface, bâtiments publics, pôle multimodal, maison de repos, crèche).

(Il y a lieu de noter que quand bien même il y aurait lieu de considérer que la jurisprudence Oberthur n'est pas applicable en l'espèce, l'article 37 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 prévoit en substance des règles identiques à celles reprises dans l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.)

Les parachèvements de la Crèche sont donc d'une ampleur très limitée par rapport au marché initial.

Compte tenu de ces éléments, les Parties se sont entendues afin de fixer dans la présente convention (ci-après dénommée Avenant ») les modalités d'exécution des parachèvements de la Crèche.

Le présent Avenant prévoit enfin l'octroi d'une juste compensation dans le chef de l'attributaire (CSE H2 et CSE RETAIL).

Par ailleurs, le présent Avenant déroge à l'article 15, §1er, du Cahier général des charges.

IL A DÈS LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

Aux termes du présent Avenant, le Promoteur s'engage envers le Maître de l'Ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, à la réalisation des parachèvements de la Crèche suivant les instructions dont question à l'article 2 (ci-après les « travaux »), au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Promoteur s'engage également à procéder ou faire procéder, pour le prix convenu, à toutes les opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.

Le présent Avenant emporte pour le Promoteur le pouvoir de conclure les contrats, notamment d'architecte et d'entreprise, par entreprise générale ou corps d'état séparés, de recevoir les travaux, liquider les comptes et généralement celui d'accomplir, à concurrence du prix convenu, au nom du Maître de l'Ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation des travaux.

ART. 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le Maître de l'Ouvrage remet au Promoteur le cahier spécial des charges reprenant ses instructions quant aux parachèvements à réaliser. Ce cahier spécial des charges est joint en ANNEXE 1. Le descriptif des plans prévaut sur le cahier spécial des charges qui prévaut sur le métré, sauf si une mention claire y est reprise.

Le Promoteur fera en outre exécuter les travaux conformément au permis d'urbanisme déposé le 17 décembre 2015, actuellement en cours d'instruction, aux plans établis par les architectes, proscriptions d'exécution, listes de matériaux et cahier de charges du type NBN et STS.

ART. 3. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Promoteur exécutera ou fera exécuter les travaux conformément aux règles de l'art.

Le Promoteur déclare expressément qu'il connaît et accepte les listes de matériaux figurant au cahier spécial des charges.

Pour compte du Maître de l'Ouvrage, le Promoteur :

- procédera aux démarches juridiques, administratives et financières relatives aux travaux ;
- choisira l'architecte (le cas échéant) et l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux; - assurera le suivi-de l'exécution des travaux et assistera aux réunions de chantier ;
- contrôlera les paiements, décomptes et mémoires de l'entrepreneur et
- signera tous les documents requis en cours de chantier et lors des réceptions

Le Promoteur est responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux règles légales en matière de responsabilité des promoteurs-entrepreneurs.

ART. 4. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage déclare avoir donné au Promoteur toutes les informations nécessaires ou utiles à la réalisation des Travaux,

Le Maître de l'Ouvrage a approuvé les plans et annexes, le cahier spécial de charges et le métré.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à valider les plans d'exécution dans un délai de 96h00 à partir de leur réception.

Le Maître de l'Ouvrage payera au Promoteur le prix convenu suivant les modalités convenues à l'article 5.

ART. 5. PRIX DES TRAVAUX

Le Promoteur s'engage à réaliser les travaux pour le prix global de € 773.072 HTVA (forfait relatif). Ce montant sera corrigé en fonction des éventuels choix de variantes et/ou modifications éventuelles.

Le prix convenu couvre l'ensemble des travaux, dont les honoraires des divers bureaux d'études (architecte, coordination sécurité-santé, ...) à l'exclusion des modifications, des variantes, des travaux supplémentaires.

Le Promoteur adressera au Maître de l'Ouvrage des demandes de paiement en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur base des états d'avancement visés par l'architecte.

Le Maître de l'Ouvrage disposera d'un délai de vérification de 30 jours. Il devra, dans ce délai, inviter le Promoteur à facturer. Le délai de paiement de 30 jours prendra cours à la date de la fin des opérations de vérification.

ART. 6 MODIFICATIONS OU VARIANTES - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les modifications ou travaux additionnels apportés en cours de chantier ne sont acceptés que s'ils n'ont pas pour effet de modifier le contrat initial dans une mesure incompatible avec l'article 7 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996.

Dans ce cas, ils feront objet d'un décompte établi sur base des prix unitaires indiqués dans le cahier des charges.

Les travaux supplémentaires demandés par le Maître de l'Ouvrage seront en principe exécutés dans le délai convenu, sauf mention contraire expresse dans l'offre du Promoteur, indiquant la durée de la prolongation.

Si des travaux supplémentaires s'avéraient nécessaires à cause de circonstances imprévues, qu'il était impossible d'envisager avant le début des Travaux, ces travaux seront portés en compte et le prix convenu dont question à l'article 5 augmentera corrélativement, pourvu que ceci n'ait pas pour conséquence que le marché soit modifié de façon incompatible avec l'article 7 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996.

ART. 7, PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au planning repris en ANNEXE 2, sans préjudice d'éventuels jours d'intempérie ou d'autres causes de force majeure.

Ils feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive un an après.

ART. 8. ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le Promoteur supporte les responsabilités mises à sa charge par la loi.

Le Promoteur prendra en outre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses environs.

Il fera en sorte que l'entrepreneur ou les entrepreneurs se conforment à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2003 modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005.

Il prendra les contacts nécessaires avec les autorités locales et les sociétés d'utilité publique pour assurer la sécurité du chantier et des environs.

Il appartient au Promoteur de veiller à souscrire, avant tout commencement des travaux et pendant toute leur durée, les polices d'assurances imposées par la législation belge.

Le Promoteur souscrira la police « Tous Risques Chantier » au plus tard pour le début des travaux.

ART. 9. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

Les réceptions se feront dès que les travaux seront terminés.

L'entrepreneur demandera la réception provisoire par lettre recommandée adressée aux architectes, au Promoteur et au Maître

de l'Ouvrage et cela avec un délai d'un minimum de 15 jours.

Les Parties s'engagent à assister à cette réception dans les 15 jours de l'envoi de cette demande. Cette réception provisoire doit se faire de façon contradictoire.

Si une des Parties est absente de la réception, une nouvelle date sera fixée et elle supportera les conséquences éventuelles de ce report. En vue de cette nouvelle réunion de réception, la Partie absente lors de la première réunion sera convoquée par courrier recommandé et fax ou e-mail. Si elle reste encore absente, la réception provisoire sera censée être faite contradictoirement à son égard et elle ne disposera d'aucun recours.

Sous la responsabilité du Promoteur vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, l'entrepreneur devra s'engager à remédier dans les délais les plus brefs aux défauts qui auront été constatés à la réception provisoire.

La responsabilité décennale, si applicable, courra à partir de la date de la réception provisoire.

La réception définitive sera acquise un an après la réception provisoire. Elle sera constatée suivant les mêmes techniques que la réception provisoire.

ART. 10. RESILIATION

À tout moment et sans devoir se justifier, le Maître de l'Ouvrage peut résilier anticipativement et unilatéralement la mission confiée au Promoteur, moyennant un préavis de soixante (60) jours calendrier adressé au Promoteur par courrier recommandé à la poste.

Dans ce cas, le Promoteur a droit au paiement du prix pour les prestations réalisées et à 25% du prix afférent aux prestations non réalisées et ce à titre d'indemnité forfaitaire pour la résiliation.

Pour le surplus, les autres cas de résiliation sont visés par le Cahier général des charges.

ART. 11. DIVERS

Pour tous les points non réglés expressément par le présent Avenant, il est renvoyé aux dispositions du marché principal du 8 septembre 2011 et, à défaut de dispositions pertinentes, aux dispositions légales et usuelles en la matière.

Les conditions générales des parties figurant éventuellement sur leurs factures, ne seront pas d'application, mais remplacées par le présent Avenant.

Les parties conviennent expressément d'exécuter la présente convention de bonne foi. Le droit belge est applicable au présent Avenant.

Les différends éventuels relatifs à la présente convention tombent sous la compétence des tribunaux de Charleroi.

ART. 12, ANNEXES

1. Plans, Cahier spécial des charges et métré
2. Planning

Chaque Partie déclare expressément avoir pris connaissance du présent Avenant et de ses annexes.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA